

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0309

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0309 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
avec camion toupie
de type mixopompe –
10 et 12 rue Paul
Ambroise Devin –
le 05 avril 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2012 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 24 février de l'entreprise Paysages des 2 rivières, sise au 6 rue du Bois Simon – 44690 Château-Thébaud,

Considérant que l'entreprise Paysages des 2 rivières souhaite occuper le domaine public avec une toupie de type mixopompe, 10 et 12 rue Paul Ambroise Devin à Saint-Herblain, le 5 avril 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 5 avril 2023 de 07h00 à 17h00, l'entreprise **Paysages des 2 rivières**, est autorisée à occuper le domaine public avec une toupie de type mixopompe au droit du 10 et 12 rue Paul Ambroise Devin à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ pour la toupie de type mixopome** sur mi chaussée au droit du chantier ;
- neutralisation partielle de la voirie et du trottoir affectées par les travaux ;
- mise en place d'un alternat pendant l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : L'entreprise **Paysages des 2 rivières** devra assurer la libre circulation des riverains aux abords du chantier. Elle devra également les informer de l'intervention mise en place.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **Paysages des 2 rivières**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **11,20 €** du fait du stationnement d'un camion toupie de type mixopompe sur le domaine public pendant une journée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 Mars 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 28 mars 2023

Publié le 28 mars 2023